

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société d'Exploitation du Parc Éolien de SACHIN (SEPE de SACHIN)
Parc éolien du Champ Feuillant
Communes de Ferrières, Royaucourt et de Welles-Pérennes**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose :

« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordée le 17 septembre 2012 à la société ENERCON pour le parc éolien du Champ Feuillant soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 23 juin 2015 au profit de la société SEPE de SACHIN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 14 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 31 mars 2022, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société SEPE de SACHIN ne s'assure pas que les installations utilisées pour l'élimination de ses déchets sont régulièrement autorisées à cet effet ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SEPE de SACHIN de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SEPE de SACHIN exploitant un parc éolien de cinq machines et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Ferrières, Royaucourt et de Welles-Pérennes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en s'assurant que les installations utilisées pour l'élimination de ses déchets sont régulièrement autorisées à cet effet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de DOUAI, 50 Rue de la Comédie, 59500 Douai :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Ferrières, Royaucourt et de Welles-Pérennes pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Ferrières, Royaucourt et de Welles-Pérennes font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Clermont, les maires des communes de Ferrières, Royaucourt et de Welles-Pérennes, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 JUIN 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société SEPE de SACHIN

La Sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune de Ferrières

Le maire de la commune de Royaucourt

Le maire de la commune de Welles-Pérennes

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

